

I

Légitimité de l'organisation professionnelle

L'organisation professionnelle, en général, est-elle légitime ? Et pour ce qui regarde, notamment, le domaine industriel, patrons et ouvriers ont ils le droit de se syndiquer ?(4)

Notons d'abord ce fait certain qui est déjà, en matière de droit, sinon une preuve, du moins un indice : c'est que l'association des intérêts d'un même métier, d'une même profession, remonte très haut dans l'histoire.(5) Dès l'antiquité grecque et romaine, nous trouvons des collèges d'artisans où l'esprit syndical jetait ses premières racines. La solidarité syndicale et corporative s'affirmait, non seulement dans les divers services publics et privés dont ces collèges avaient la charge, mais devant les statues des dieux tutélaires, et jusque sur la tombe des sociétaires défunt.

Plus tard éclosent, sous la double influence de la tradition romaine et de l'esprit chrétien, les guildes germaniques et anglo-saxonnes avec leur caractère social et religieux.

Puis bientôt du sol, si merveilleusement fécond, de la France surgissent ces célèbres corporations ouvrières dont Léon XIII a fait l'éloge,(6) véritables familles professionnelles où l'union hiérarchisée entre maîtres, compagnons et apprentis, n'enlève rien des droits mutuels, et qui atteignent au treizième siècle leur plus haut essor moral et leur plein épanouissement économique.

Nous n'avons pas à dire ici quels abus se glissèrent dans le fonctionnement de ces sociétés, pourquoi elles vinrent peu à peu à perdre le prestige dont elles jouirent si longtemps, et comment la Révolution les supprima sans rien leur substituer. L'individualisme triomphait. Toutefois, le régime de l'union professionnelle était tellement ancré dans la tradition nationale qu'il ne tarda pas à renaître en dépit des lois qui l'avaient aboli, et que l'on s'obstinait à maintenir. Des groupements nouveaux se formèrent, différents sans doute des anciens, mais qui

(4) Nous prenons cette expression, non dans le sens agressif que le socialisme y attache, mais comme synonyme du droit de s'associer.

(5) Voir Martin Saint Léon, *Histoire des Corporations de métiers* (2e éd.) 1909.

(6) Encycliques *Humanum Genus* et *Rerum novarum*.

attestaient une poussée de l'âme populaire, et devant lesquels l'État dut s'incliner.(7)

La liberté d'association était reconnue.

Cette liberté, au regard de la loi naturelle, ne peut être mise en doute, et l'État qui ose y porter atteinte, manque sûrement à son devoir. Nous avons là-dessus le témoignage formel de l'auteur de l'encyclique *Rerum novarum*. Qu'on nous permette de citer la page maîtresse où le docteur incomparable des temps modernes formule très nettement sa pensée en l'appuyant sur les Livres Saints et la raison philosophique. "L'expérience quotidienne que fait l'homme de l'exiguité de ses forces l'engage et le pousse à s'adjoindre une coopération étrangère. C'est dans les Saintes Lettres qu'on lit cette maxime: "Il vaut mieux être deux ensemble que seul, car des associés retirent du profit de leur société. Si l'un tombe, l'autre le soutient. Malheur à l'homme seul ; car lorsqu'il sera tombé, il n'aura personne pour le relever."(8) Et cette autre : "Le frère qui est aidé par son frère, est comme une ville forte."(9) De cette propension naturelle naissent la communauté civile d'abord, puis au sein même de celle-ci, d'autres sociétés qui, pour être restreintes et imparfaites, n'en sont pas moins véritables. Entre ces petites sociétés et la grande, il y a de profondes différences qui résultent de leur fin prochaine. La fin de la société civile atteint universellement tous les citoyens, car elle réside dans le bien commun, c'est à-dire dans un bien auquel tous et chacun ont le droit de participer dans une mesure proportionnelle. C'est pourquoi on l'appelle "publique", parce qu'"elle réunit les hommes dans les cadres généraux d'une même nation."(10) Au contraire, les sociétés qui se constituent dans son sein sont tenues pour "privées" et le sont en effet, car leur raison d'être immédiate est l'utilité particulière et exclusive de leurs membres, telles, par exemple, les compagnies commerciales.(11). N'allons pas néanmoins conclure de ce fait de l'origine et la présence des sociétés privées dans la communauté civile qu'il soit au pouvoir de l'État, en soi et d'une façon absolue, de leur dénier l'existence. Le

(7) Martin St-Léon, ouv. cit., 1, VII, ch. I, sect. 5.

(8) Eccl. VI, 9-10.

(9) Prov. XVIII, 19.

(10) S. Thomas, *Opusc. XIX*, ch. 3.

(11) Id., *ibid.*